



Arrêt

n° 268 298 du 15 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X
agissant en qualité de représentant légal de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2021 au nom de X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et par M. L. JANSSEN, tuteur, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité congolaise, d'origine ethnique luba et de religion catholique. Tu es étudiante. A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les éléments suivants.

Alors que tu es petite, on te diagnostique la drépanocytose.

Alors que tu es âgée de 10 ans, tes parents sont arrêtés par les autorités congolaises. Ton père avait des activités politiques. Depuis tu n'as plus de nouvelles d'eux. Tu es recueillie chez ton oncle maternel qui est mariée et a un enfant. Après 4 mois, ta tante, l'épouse de ton oncle, commence à te maltraiter et te force à t'occuper des tâches ménagères de la maison. Par ailleurs, ton cousin tombe malade et ta tante commence à te traiter de sorcière à cause de ta maladie, t'accuse d'être la responsable de la maladie de son enfant. Elle te force aussi à aller chez un féticheur.

En décembre 2017, ton cousin décède. Ta tante et ton oncle tentent de te brûler mais des voisins viennent te sauver. Tu te retrouves à vivre dans la rue. Après deux semaines, tu es agressée par un garçon de la rue suite à ton refus d'avoir des rapports sexuels avec lui. Tu tombes évanouie et à ton réveil, tu es à l'hôpital. Là-bas, tu es soignée durant une semaine. Pendant ton séjour à l'hôpital, une infirmière te donne l'adresse d'une église où on pourrait t'aider. A ta sortie de l'hôpital, tu te rends à cette église et tu es prise en charge par un pasteur qui s'occupe également d'autres enfants.

Dix mois plus tard, le pasteur t'informe que des personnes sont à ta recherche car il a vu quelqu'un rôder autour de l'église. Il te dit que ta sécurité est menacée et qu'il faut te faire quitter le pays. Ce pasteur prépare ton voyage et en août 2019, tu as ton passeport et un visa pour la France. Cependant, tu ne peux pas partir à ce moment-là car tu tombes malade et tu dois te faire opérer. Au début de l'année 2020, tu es opérée. Ensuite, le 28 août 2020, tu quittes le pays par voie aérienne à destination de la Belgique avec un passeport à ton nom et contenant ta photo et accompagnée d'un passeur.

Le 10 septembre 2020, tu introduis ta demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ta tutrice et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il n'est pas possible de te reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, tes déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans ton chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, tu dis craindre en cas de retour au Congo, que ta tante te retrouve et qu'elle veuille te brûler car elle t'accuse d'être une sorcière et d'être responsable du décès de son fils (notes de l'entretien p.13). Tu crains également de ne pas pouvoir être soignée de ta drépanocytose au Congo. Et, tu ajoutes craindre la population congolaise en général car les personnes atteintes de la drépanocytose ne sont pas bien considérées au Congo (notes de l'entretien pp. 12 et 22). Néanmoins, il n'a pas été possible pour le Commissariat général d'estimer tes craintes crédibles et ce pour les raisons suivantes.

Soulignons d'emblée qu'il ressort des informations à notre disposition (Cf. farde informations sur le pays) que tu as un passeport congolais établi le 24 juin 2019 à ton nom et avec ta photo. Constatons que si tu ne mentionnes pas ce passeport à l'Office des étrangers, au Commissariat général, tu dis spontanément avoir un passeport à ton nom et avec ta photo avec lequel tu as voyagé pour venir jusqu'en Belgique (notes de l'entretien p.9).

Tu dis également qu'une demande de visa a été faite avec ce passeport en 2019 afin d'organiser ton départ du pays. Mais, tu ajoutes n'avoir pas pu voyager en 2019 car tu es tombée malade et tu as dû subir une opération qui a eu lieu au début de l'année 2020 (notes de l'entretien p.8). Ainsi, selon toi, ce n'est qu'en août 2020 que tu as voyagé jusqu'en Belgique (notes de l'entretien, p. 9). A noter que, toujours selon les informations à la disposition du Commissariat général, une demande de visa pour la France a effectivement été faite avec ton passeport le 06 août 2019 et que ce visa t'a été accordé (Cf. dossier administratif).

Cependant, malgré la demande de l'officier de protection lors de l'entretien de fournir des preuves du fait que tu es restée au Congo jusqu'en août 2020, deux mois après cet entretien, tu n'as toujours pas fourni le moindre document attestant de ta présence au Congo après août 2019, pourtant l'officier de protection a pris le temps pendant l'entretien, de t'expliquer quels documents tu aurais pu apporter et ton avocate a signalé, toujours pendant cet entretien, le fait qu'elle était en possession du numéro de téléphone du pasteur qui aurait organisé ton départ du pays. Malgré ton jeune âge, tu étais en capacité de donner au Commissariat général les documents demandés (notes de l'entretien p. 20 et 21).

En conclusion, le Commissariat général considère que tu es en Europe depuis août 2019 et non depuis août 2020 comme tu le dis.

Ensuite, l'analyse de ton dossier visa démontre que tu allais à Disneyland et à Paris avec ta mère, raison pour laquelle tu avais demandé ce visa pour la France en 2019. En effet, dans ce dossier visa, on trouve une réservation d'hôtel à Disneyland, un programme de visite de Paris, la demande de visa de ta maman, ainsi qu'une copie d'un extrait de son passeport et divers documents la concernant. On y trouve également une autorisation de ton père datée du 05 juillet 2019 pour que tu effectues ce voyage. Ces divers documents entrent en contradiction avec tes propos dans lesquels tu signales que tes parents ont disparu lorsque tu avais 10 ans (notes de l'entretien p.7) et qu'ensuite, tu as été vivre chez ton oncle et ta tante où tu as été maltraitée et jetée à la rue.

Dès lors, le Commissariat général estime que la disparition de tes parents en 2015 et tes déclarations selon lesquelles tu n'as plus de contact avec eux depuis l'âge de 10 ans ne sont pas crédibles.

Au surplus, le manque d'intérêt dont tu fais preuve concernant la situation de tes parents conforte le Commissariat général sur le manque de crédibilité de tes propos. En effet, tu ne sais pas dans quel parti ton père était engagé (notes de l'entretien p.10) alors qu'il s'agit de la cause de leur disparition. Tu ne sais pas si quelqu'un a fait des démarches pour les retrouver. Et, tu n'as pas essayé d'obtenir des informations sur ces points. Si le Commissariat général peut comprendre que tu étais petite au moment des faits, il ne peut que constater que depuis tu n'as fait aucune démarche pour en savoir plus sur la disparition de tes parents et la cause de celle-ci (notes de l'entretien p.10-11 et 21). Le fait que tu ne saches pas par où commencer n'explique pas ce manque de proactivité de ta part au vu des conséquences que cette disparition a eu sur ta vie.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas à la disparition de tes parents et donc au contexte familiale dans lequel tu dis avoir grandi jusqu'à ton départ. Partant, ta crainte de subir des persécutions de la part de ta tante car elle t'accuse d'être une sorcière n'est pas considérée comme crédible.

Quant à ta crainte de ne pas pouvoir être bien soignée au Congo, tu expliques que le corps médical n'arrivait pas à soulager tes crises et que tu crains que le manque d'argent ne t'empêche de pouvoir être soignée correctement (notes de l'entretien p.13). Tu n'invoques pas d'autres motifs pour lesquels tu ne pourrais pas être soignée au Congo (notes de l'entretien p.11-13). Or, le Commissariat général constate que tu as pu recevoir quelques soins (notes de l'entretien p.13) et que les motifs invoqués par toi pour lesquels tu ne pourrais pas être soignée ne rentrent pas dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Enfin, s'agissant de ta crainte de subir des persécutions de la part de la population congolaise en général car tu es atteinte de drépanocytose, tes propos vagues n'ont pas permis de la rendre crédible.

Ainsi tu dis qu'il s'agit d'une maladie honteuse (notes de l'entretien p.12). Tu dis qu'un jour, lorsque tu étais petite, les enfants autour de toi ont appris que tu étais malade. Ils se sont moqués de toi et n'ont plus voulu te parler (note de l'entretien p.12).

Cependant, tu n'as plus rencontré le moindre problème depuis cet épisode. Tu expliques cela par le fait que tu ne le disais à personne. Néanmoins, le Commissariat général constate que tu as continué une scolarité normale (notes de l'entretien p.5-6) et que tu as pu te faire soigner. Ce simple événement à lui seul ne démontre pas que tu étais victime de persécutions ou d'atteintes graves par la population congolaise à cause de ta maladie. Partant, le Commissariat général n'estime pas ta crainte pour cette raison crédible.

Signalons que tu as fait parvenir tes remarques sur les notes de l'entretien. Néanmoins, celles-ci concernent les points développés ci-dessus et qui empêchent de tenir tes propos comme établis. Ils ne permettent donc pas de renverser le sens de la décision. En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui te concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980 ») ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les documents suivant :

- des échanges écrits sur le réseau social Facebook
- une copie d'une attestation de fréquentation scolaire datée du 30 août 2021

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante déclare avoir été confiée par père à une amie de ce dernier qui entendait la faire entrer dans un réseau de prostitution. Elle expose avoir trouvé refuge dans une église mais que l'amie de son père a continué à faire pression sur elle y compris avec l'aide de la police.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans son chef.

5.5. À cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.7. Le Conseil rappelle que la requérante est née en 2005 et que dès lors elle est arrivée en Belgique en 2020 à l'âge de 15 ans. Ce constat objectif a une influence sur l'appréciation des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bienfondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte. »

5.8. Tenant compte du fait que la requérante est une mineure non accompagnée, il y a lieu d'avoir égard aux éléments objectifs contenus dans le dossier administratif.

Partant, la partie défenderesse a pu à bon droit avoir égard aux informations accompagnant la demande de visa introduite au nom de la requérante reprises dans la farde « informations sur le pays ».

Comme le reprend l'acte attaqué, il ressort du dossier visa figurant au dossier administratif que la requérante est en possession d'un passeport congolais délivré le 24 juin 2019 à son nom et orné de sa photographie, que ce passeport a été produit pour solliciter une demande de visa pour la France pour que la requérante puisse s'y rendre en compagnie de sa mère et ce avec l'accord de son père.

Ces éléments viennent contredire les déclarations de la requérante affirmant que ses parents sont disparus depuis 2015 ce qui l'a conduite à vivre chez son oncle où elle affirme avoir été battue avant d'être chassée et de se retrouver à la rue.

5.9. La requête conteste lesdites informations et avance que rien ne permet de démontrer qu'il s'agit dans le dossier visa de la vraie situation familiale de la requérante et plus particulièrement que les parents mentionnés dans la demande de visa sont bel et bien les parents de la requérante.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante conteste les informations reprises dans le dossier visa relatives à la filiation de la requérante mais reste en défaut de produire des éléments permettant de conclure que lesdites informations sont fausses et/ou d'établir une autre filiation dans le chef de la requérante.

Les échanges via le réseau social Facebook et la copie de l'attestation scolaire joints à la requête ne peuvent suffire pour mettre à mal la fiabilité des informations reprises dans le dossier visa. Cette attestation est produite en copie, ce qui limite sa force probante, et surtout, comme le relève la note d'observations, elle n'atteste en rien de la présence effective aux cours ni *a fortiori* au Congo.

Par ailleurs, elle ne contient aucune information quant à la filiation de la requérante.

5.10. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de

1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 § 4 (ancien article 48/6) de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN